

Mme Fairclough: Le ministre a signalé que dorénavant, nulle province n'aura d'excuse,—et, j'imagine, nulle municipalité,—pour prétendre qu'une personne lésée par le chômage n'est pas admissible à un type d'aide. Je dirai, pour revenir à mes remarques de tantôt sur la lacune béante laissée dans ce régime, que les municipalités ont toujours porté un lourd fardeau à l'égard de la dispensation d'aide aux inaptes à l'embauche. Quand les circonstances exigeaient que la municipalité offrît de l'aide à des personnes aptes à l'embauche mais qui chôment en raison de faits indépendants de leur volonté, elle avait un double fardeau. En plus de ses fonctions administratives usuelles, elle était chargée de secourir ces gens. Cela ajoutait à son fardeau financier au-delà du raisonnable. La province et le gouvernement fédéral opposant une fin de non-recevoir, la municipalité devait assumer les accablantes responsabilités ainsi éludées. Il en est ainsi depuis longtemps. Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur le sujet. C'est un fait. C'est la situation qui a régné. L'expérience prouvera si la nouvelle mesure législative que le ministre se propose de présenter résoudra ce problème, même dans les provinces où elle s'appliquera. Lorsque le ministre a dit que, jusqu'à présent, aucune reconnaissance n'a été accordée aux personnes inaptes au travail à l'échelon fédéral,—je pense que ce sont les mots qu'il a employés...

L'hon. M. Martin: Aux chômeurs inaptes au travail, à ceux qui n'ont pas d'emploi, qui sont dans le besoin et qu'on ne croit pas physiquement aptes au travail.

Mme Fairclough: Les personnes inaptes au travail par opposition aux chômeurs capables de travailler.

L'hon. M. Martin: C'est exact.

Mme Fairclough: Le ministre a dit qu'aucune loi fédérale, jusqu'ici, ne visait ces personnes. Mais, si l'on se propose de donner suite à l'hypothèse énoncée dans les remarques que le premier ministre a faites il y a un an et d'établir une charge fondamentale, ces personnes continueront à ne pas recevoir d'aide des autorités fédérales. Vous établissez simplement une charge fondamentale ou un nombre de base, et vous dites à la province que vous lui attribuez tant à titre de charge normale au sujet de l'aide à accorder aux personnes inaptes au travail. En d'autres termes, l'aide est assujétie à un minimum et c'est seulement lorsque l'aide accordée à une province dépasse le niveau fondamental que le gouvernement participe au régime. Je reconnais que j'anticipe, mais je crois que cette hypothèse est juste si je tiens compte des observations que le premier ministre a faites il y a un an.

[L'hon. M. Martin.]

S'il en est ainsi, cela veut dire qu'à l'échelon fédéral nous ne versons encore rien aux provinces ni aux municipalités pour leurs inaptes au travail. Nous nous contentons de leur dire que nous prenons pour acquis que 0.45 p. 100, ou n'importe quelle autre proportion de leur population est normalement inapte au travail, relève normalement de la compétence de la province et de la municipalité en ce qui concerne les mesures d'aide au bien-être, et que par conséquent nous n'assumons aucune responsabilité pour cette proportion de leur population. Ce n'est que lorsque leur fardeau dépasse cette limite que nous intervenons.

Si tel est le cas, lorsque le ministre prend pour acquis que ces gens recevront maintenant de l'aide de sources fédérales, il n'est pas, à mon avis, tout à fait dans le vrai. Il est exact aussi que la nouvelle formule suggérée ou proposée l'an dernier élimine plus ou moins la recommandation faite par la Commission Rowell-Sirois qui, dans son rapport, cherchait à définir dans les termes suivants l'aptitude à l'embauchage et le droit à l'aide au chômage:

A notre avis, il faudrait tracer une ligne de démarcation bien claire entre les personnes qui sont aptes à l'embauchage, et celles qui ne le sont pas et le gouvernement fédéral ne devrait se charger que des personnes aptes à l'embauchage.

En définissant une norme fondamentale, on fixe la ligne de démarcation entre ceux qui sont employables et ceux qui ne le sont pas. On établit simplement une base sur laquelle il est possible de se fonder. Tout est sujet à changement et, ces dix ou quinze dernières années, l'opinion a évolué pour ce qui est de l'aide aux chômeurs. Je signale cependant que le rapport fait mention d'une difficulté qui, même aujourd'hui, sera peut-être difficile à surmonter. A l'égard des régimes administrés à l'échelle municipale, on rappelle que:

La répugnance des autorités locales à accepter la décision d'un représentant local d'un service fédéral peut être une cause de difficultés.

Nous aimerions que le ministre nous dise exactement comment il se propose d'assurer l'égalité de traitement à tous les Canadiens. J'ajoute que, à moins que le ministre du Travail, dans son exposé relatif à la modification de l'article 45 (2) de la loi sur l'assurance-chômage dont la Chambre est encore saisie, ne nous soumette une solution vraiment pratique, l'obligation d'aider les personnes qui ne peuvent répondre aux conditions posées par la loi sur l'assurance-chômage retombera sur cette caisse. Je ne vois pas comment il pourrait en être autrement. Espérons que le ministre du Travail pourra nous soumettre une solution pratique car,